
Décret concernant la division du département d'Alençon, lors de la séance du 25 janvier 1790 au matin

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant la division du département d'Alençon, lors de la séance du 25 janvier 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5636_t1_0316_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020

rendu en l'église Saint-Honoré, où il a entendu la messe.

Pour copie conforme à la minute, et par moi soussigné certifiée véritable. *Signé* : DE SILLY, commandant du bataillon Saint-Honoré.

M. le Président répond :

« Messieurs, il n'appartient qu'à des actions aussi nobles que la vôtre, d'ajouter au zèle dont l'Assemblée nationale est animée pour les progrès de la vertu, du véritable honneur et des mœurs patriotiques. J'oserai dire, en son nom, que vous avez déployé, plus de puissance qu'elle-même. Elle a fait la loi : l'instant d'après, vous donnez l'exemple; et tout le monde sait combien, dans les matières qui tiennent à l'opinion, les exemples sont au-dessus des lois. »

Ensuite **M. le Président** ajoute :

« L'Assemblée vous permet, et même vous invite d'assister à sa séance ».

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la division des départements du royaume.

M. Gossin, continuant les rapports du comité de constitution sur les difficultés relatives à la division du royaume, propose un décret qui, en déclarant la ville d'Alençon chef-lieu d'un département, fixe le directoire dans la ville de Séez.

M. Achard de Bonvouloir, en reconnaissant qu'on ne peut qu'applaudir à l'impartialité et au zèle du comité, s'oppose au décret; il fait valoir les circonstances principales qui ont prévalu sur les considérations que les députés extraordinaires avaient employées auprès du comité.

1^o La population d'Alençon est de vingt mille âmes, et à peine en compte-t-on quatre mille dans la ville de Séez.

2^o La majorité des députés de la province avait voté d'abord pour que le chef-lieu fût fixé à Alençon; et la ville de Séez ayant demandé un district, la majorité des députés avait encore cru qu'il ne convenait pas aux intérêts des administrés de le lui accorder.

La priorité étant demandée pour la proposition des députés de la province, est accordée; elle est ensuite mise aux voix, et l'Assemblée rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

« Que le département d'Alençon est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Belème et Mortagne, sauf les droits des autres villes du département aux établissements qui seront fixés, s'il y a lieu, par la Constitution. »

Le département, formé des pays de Bresse et de Dombes réunis, était en contestation sur la ville qui serait prise pour chef-lieu; la majorité des députés s'était d'abord décidée pour Saint-Rambert; ils avaient ensuite décidé pour Ambérieux; le comité a été d'avis de suivre ce second parti de la députation, et l'avis est adopté par l'Assemblée nationale en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète :

« 1^o Que la Bresse, le Bugey, le pays de Gex et la Dombes, forment un département dont la ville de Bourg est le chef-lieu; 2^o que ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont les villes de Bourg, Trévoux, Montluel, Châtillon, Pont-de-Vaux, Belley, Nantua, Saint-Rambert et Gex; sauf, en faveur des villes d'Ambérieux et Pont-de-Veyle d'être chacune le siège

du tribunal de leur district, lequel, en ce qui concerne le district de Pont-de-Vaux, pourra également être placé à Bagé ou à Saint-Trivier, selon que les électeurs du département le détermineront; 3^o que le district de Gex s'étendra du côté du midi jusqu'à la rivière de Valserine et au pont de Bellegarde ».

M. Gossin rend compte des difficultés qui se sont élevées pour la fixation du chef-lieu du département du Rouergue; les uns veulent le placer à Rodez, les autres à Villefranche.

M. Villaret insiste fortement pour que la préférence soit donnée à Rodez qui présente de nombreux avantages sur sa rivale au point de vue de sa position géographique.

M. Andurand défend, au contraire, les prétentions de Villefranche pour obtenir le chef-lieu de département ou au moins l'*alternat*. Il observe que toutes les relations actuelles de l'administration aboutissent à Villefranche qui est chef-lieu de l'administration provinciale et où les conférences sur les intérêts du Quercy et du Rouergue se feraient plus commodément qu'à Rodez; d'après ces motifs, il demande que la première assemblée se tienne à Villefranche, sauf aux électeurs à décider si les intérêts de la province se trouvent à placer ailleurs le chef-lieu du département; il s'élève ensuite sur le trop grand nombre de districts qu'on propose de porter à neuf et dit que la plupart des bourgs où on les a placés sont dans l'impossibilité de fournir les sujets nécessaires à ces nouveaux établissements.

M. de Colbert-Seignelay réfute **M. Andurand** et demande que l'avis du comité, qui donne la préférence à Rodez, soit adopté.

L'Assemblée forme la discussion et décrète :

« Que la ville de Rodez est provisoirement le chef-lieu du département du Rouergue, et que les électeurs détermineront dans la première assemblée si cette disposition provisoire doit demeurer définitive;

« Que les chefs-lieux des districts sont Rodez, Villefranche, Aubin, Mur-de-Barrès, Séverac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Sauveterre et Saint-Geniez, sauf le tribunal de ce dernier en faveur d'Espalion, et sauf encore les droits des autres villes du département aux établissements qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées. »

M. Gossin propose un décret sur le département du Haut-Limousin, et il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète :

« Que le département du Haut-Limousin, dont Limoges est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Dorat, Bellac, Saint-Junien, Limoges, Saint-Yrieix et Saint-Léonard, sauf pour la ville de Rochechouart le tribunal du district de Saint-Junien. »

M. Gossin propose, pour le département de l'Artois, le décret suivant qui est adopté.

L'Assemblée nationale décrète :

« Que la ville d'Arras est provisoirement le chef-lieu du département de l'Artois, et qu'à la première session les électeurs détermineront si cette disposition provisoire doit demeurer définitive.